

MMY

CPTÉ N° 1751/P/21

DU 04/04/21

ANNEE 2022

DOSSIER N° 2003/RG/21

DU 04/11/2021

JUGEMENT N° 950/CIV

DU

02 SEPTEMBRE 2022

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE

-TCHATAT Jean Patrice  
(Cabinet D&A)

C/

-Société MAERSK

-TOCHE Salomon

(Me ZANGUE)

NATURE DE L'AFFAIRE

Assignation en restitution d'un conteneur

DECISION DU TRIBUNAL

(Lire le dispositif)

Extrait des Minutes du Greffe  
du Tribunal de Grande Instance de  
WOURI



AUDIENCE CIVILE DU 02 septembre 2022

Le Tribunal de Grande Instance du Wouri à Douala, statuant en Chambre civile, en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice de ladite ville, le deux septembre deux mille vingt deux et en laquelle siégeait :

---Monsieur **DIPANDA MBIA Eugène Aimé**, Juge au Tribunal de Grande Instance de céans :

-----**PRESIDENT**-----

---Assisté de Maître **MFOUT MFOSSA Yvette**, Greffier tenant la plume ;

---A rendu le jugement ci-après :

-----**ENTRE**-----

---Sieur **TCHATAT Jean Patrice**, ayant pour conseil le Cabinet d'Avocats D&A à Douala ;

---Demandeur, plaidant et concluant ;

-----**D'UNE PART**-----

-----**ET**-----

---**Société de transport Maritime MAERSK SA** dont le siège social est à Douala, ayant pour conseil Maître **ZANGUE & Patners**, Avocats au Barreau du Cameroun ;

---Sieur **TOCHE Salomon**, demeurant à Douala ;

---Défendeurs, plaidant et concluant par ledit conseil;

-----**D'AUTRE PART**-----

---Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts de chacune des parties en cause, mais au contraire, sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

-----**FAITS ET PROCEDURE**-----

---Attendu que par exploit dument enregistré des 27 octobre 2021, du Ministère de Maître **KOUGANG Gabriel**, Huissier de Justice à Douala, enregistré le 04 novembre 2021 sous le volume 008, fol 100, n°1955 au prix de 4000 suivant numéro 633361438 du même jour que celui de l'enregistrement, sieur **TCHATAT Jean**

EXPEDITION

**Patrice**, ayant pour conseil le Cabinet d'Avocats D&A, a fait donner assignation à **Société de transport Maritime MAERSK SA**, sieur **TOCHE Salomon** d'avoir à se trouver et comparaître par devant le Tribunal de Grande instance du Wouri statuant en matière civile pour s'entendre est-il dit dans ledit exploit :

POUR

-- Attendu que le requérant est propriétaire du conteneur N° HASU447885/9 transporté par la Société de transport Maritime MAERSK S.A dont le siège social est à Douala ;

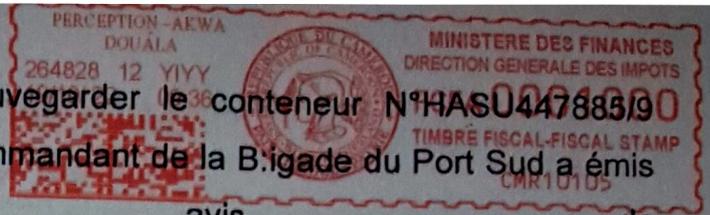
Qu'il a fait accoster deux conteneurs de 40 pieds chacun N° HASU447885/9 et TCHU705161/2 de l'Amérique pour le port Autonome de Douala ;

Qu'à l'arrivée desdits biens, Sieur TCHATAT Jean .Patrice a accompli toutes les formalités de dédouanement et diverses quittances délivrées au nom du requérant jusqu'au bon de sortie;

Qu'il détient ailleurs tous les originaux des dites pièces et des cartes grises des véhiculés que contiennent ses conteneurs ;

Qu'il a pourtant été surpris de ne pas entrer en possession de ses biens motifs pris de ce que son nom a été substitué et remplacé par un certain TOCHE Salomon qui depuis lors reste introuvable ;

Que c'est ainsi que dans le cadre d'une enquête ouverte à la brigade de gendarmerie du port Sud, le requérant s'est aperçu que l'un de ses deux conteneurs notamment celui du numéro TCHU705161/2 de 40 pieds a été enlevé par ce personnage fictif nommé TOCHE Salomon avec certainement la complicité de la société MAERSK SA alors que le connaissement accompagnant ce conteneur renferme le nom du requérant TCHATAT Jean Patrice ;



Que pour sauvegarder le conteneur N°HASU447885/9 restant, le Commandant de la Brigade du Port Sud a émis un avis de blocage à la demande du requérant;

Que depuis que l'enquête suit son cours, ce fantôme de sieur TOCHE Salomon ne s'est jamais présenté et la société MAERSK S.A est restée de marbre ;

Que le 24 Mai 2021, le requérant a saisi monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral d'une requête tendant à obtenir la main levée du blocage du conteneur N°HASU447885/9;

Que sur instruction du Parquet du tribunal de céans, Monsieur le Commandant de la Brigade du Port Sud a en date du 14 juin 2021 donné main levée ordonnant le déblocage du conteneur N°HASU447885/9 au profit de son légitime propriétaire Sieur TCHATAT Jean Patrice ;

Que ce MESSAGE PORTE a été notifié par ladite autorité au débiteur de l'obligation de restituer, qui à ce jour est resté sans effet ;

Attendu que plus de la moitié des marchandises se trouvant dans ce conteneur et qui est destinée à la vente a presque péri et les autres perdant de valeur du fait de leur rétention par la Société MAERSK S.A ;

Que depuis lors, Sieur TCHATAT Jean Patrice ne fait que recevoir des sommations et des menaces du fait de son conteneur bloqué au Port Autonome de Douala ;

Qu'aucun obstacle d'ordre juridique ne peut être évoqué par la société sus visée pour justifier la rétention du conteneur du requérant alors et surtout que tous les frais ont été rayés et le bon de sortie délivré ;

Que le fait pour la Société MAERSK S.A de retenir le conteneur N°11ASU447885/9 bien que main levée du blocage a été donnée est constitutif d'une voie de fait dont il convient de mettre un terme en ordonnant la restitution à son propriétaire sieur TCHATAT Jean Patrice;

**PAR CES MOTIFS:**

Y venir les parties;

Constater que le requérant est propriétaire du conteneur N° HASU447885/9 transporté par la Société de transport Maritime MAERSK SA dont le siège social est à Douala ;

**EN CONSEQUENCE:**

Bien vouloir ordonner la restitution, par la Société de Transport Maritime MAERSK SA du conteneur N°HASU447885/9 2 Son propriétaire Monsieur TCHATAT Jean Patrice;

Bien vouloir ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes les voies de recours ;

**SOUS TOUTES RESERVES**

L'affaire a été appelée pour la première fois à l'audience du 05 novembre 2021 ;

A l'audience du 07 janvier 2022 les conseils des demandeurs ont sollicité un transport judiciaire, ce même jour le Tribunal a rendu un jugement avant dire droit dont la teneur suit :

**PAR CES MOTIFS:**

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en chambre civile, en premier ressort;

**PAR AVANT DIRE DROIT**

---Donne acte à sieur TCHATAT Jean Patrice de ce qu'il sollicite un transport judiciaire;



---Ordonne un transport judiciaire à la société MAERSK SA à l'effet de vérifier l'effectivité du conteneur n°HA5U44788519 et procéder aux constatations utiles ;

---Commet pour y procéder l'actuelle composition du Tribunal avec faculté de subdélégation;

---Fixe les frais de la mesure à 120.000fcfa à être supportés par le demandeur;

---Dit que le transport judiciaire s'effectuera le 14 janvier 2022 à 10 heures en présence de toutes les parties;

---Réserve les dépens;

---Renvoie la cause au 04 février 2022 pour exécution ADD et conclusion de Maître ZANGUE ;

**SOUS TOUTES RESERVES:**

A l'audience du 04 février 2022, les conseils du demandeur cabinet ZANGUE D&P, Avocats au Barreau du Cameroun ont produit leurs conclusions dont la teneur suit :

**PAR CES MOTIFS:**

Et tout autre à ajouter, déduire ou suppléer même d'office:

- Vu la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance de 1924 et ses modifications subséquentes;

- Vu la convention du 25 Aout 1924 règles de la Haye.

- Vu les versions subséquentes de la convention de Bruxelles de 1924-1968 modifier en 1968-1979 règle de la Haye Visby et proroger par le protocole du 21 décembre 1979;

- Vu la convention des Etats-Unis sur le transport des marchandises par mer signée à Hambourg, le 31 mars 1978 règles Hambourg;

Constater que la société MAERSK S.A est que transporteur des marchandises et non propriétaire;

Constater que la société MAERSK S.A qui semble dissimuler ce personnage de TOCHE Salomon derrière elle feint d'ignorer qu'il est également partie au procès;

Constater que TOCHE Salomon a été régulièrement assigné ;

Constater qu'il est propriétaire du conteneur numéro HASU447885/9 transporté par la société de transport maritime MAERSK S.A dont le siège social est à Douala;

Constater que le requérant a fait accoster deux conteneurs de 40 pieds chacun n°HASU447885/9 et TCHU751/2 à destination de l'Amérique pour le Port Autonome de Douala;

Constater qu'à l'arrivée desdits biens, sieur TCHATAT Jean Patrick accompli toutes les formalités de dédouanement et diverses quittances délivrées au nom du requérant jusqu'au bon de sortie;

Constater qu'il détient d'ailleurs tous les originaux desdites pièces;

Constater qu'il a pourtant été surpris de ne pas entrer en possession de ses biens motif pris de ce que son nom a été substitué et remplacé par un certain TOCHE Salomon qui depuis lors reste introuvable;

Constater que TOCHE Salomon a été régulièrement assigné et il revient à ce dernier de comparaître et de produire les justificatifs de son prétendu droit de propriété;

Constater que la société MAERSK S.A qui devait affirmer sa neutralité dans le cas d'espèce ne saurait prendre la défense de ce personnage fictif qui a déjà dérobé l'un des conteneurs du concluant;

Constater que le nom de sieur TCHATAT Jean Patrice figure sur la copy of BL qui est le connaissement accompagnateur du dit conteneur jusqu'à son arrivée au port autonome de Douala;



Constater que le nom du concluant apparaît sur toutes les factures et les reçus délivrés par la société MAERSK des semaines après l'arrivée du conteneur ;

Constater qu'en droit maritime, le transporteur ne pas le droit de modifier le nom sur le connaissement original après que les marchandises arrivent à destination ;

Constater que la société MAERSK S.A ne saurait prétendre aujourd'hui qu'il y a un personnage invisible dont le nom figure sur l'original du BL et qui revendique les biens du concluant alors et surtout que toutes les formalités du dédouanement ont été accomplies par le concluant;

Constater qu'il y a extrême urgence à ce que la restitution sollicitée soit ordonnée, ledit conteneur renfermant les marchandises déjà périmées pour les unes et les autres en voie de péremption du fait de sa rétention par la société défenderesse;

Constater qu'une fois qu'un destinataire a été nommé et que la marchandise étant déjà arrivée, la société transporteur et le chargeur doit notifier le propriétaire de marchandises;

Constater que cette prétendue modification est une sorte de triangle orchestrée pour déléster le concluant de son bien ;

Constater que c'est ainsi que dans le cadre d'une enquête ouverte à la Brigade de Gendarmerie du port Sud, le requérant s'est aperçu que l'un de ses deux conteneurs notamment celui numéro TCKU705161/2 de 40 pieds a été enlevé sous douane par ce personnage fictif nommé TOCHE Salomon avec certainement la complicité de la société MAERSK S.A alors que le connaissement accompagnant ce conteneur renferme le nom du requérant TCHATAT Jean patrice;

Constater que pour sauvegarder le conteneur n° HASU 447885/9 restant, le commandant de la brigade du port Sud émis un avis de blocage à la demande du requérant;  
Constater que depuis que l'enquêteur suit son cours, ce fantôme de sieur TOCHE Salomon ne s'est jamais présenté et la société MAERSK S.A est restée de marbre;  
Constater que le 24 Mai 2021, le requérant a saisi Monsieur le Procureur Général Près la Cour d'Appel du Littoral d'une requête tendant à la main levée de l'unique conteneur restant;

Constater que sur instructions du Parquet du Tribunal de céans, Monsieur le Commandant de brigade du port Sud a en date du 14 juin 2021 donné mainlevée du blocage du conteneur n° HASU447885/9;

Constater que ce MESSAGE PORTE a été notifié par ladite autorité au débiteur de l'obligation de restituer qui à ce jour est resté sans effet;

Constater que la moitié des marchandises se trouvant dans ce conteneur a presque péri et les autres perdant de leur valeur du fait de leur rétention par la société MAERSK ;

Constater qu'aucun obstacle d'ordre juridique ne peut être évoqué par la société sus visée pour justifier la rétention du conteneur du requérant;

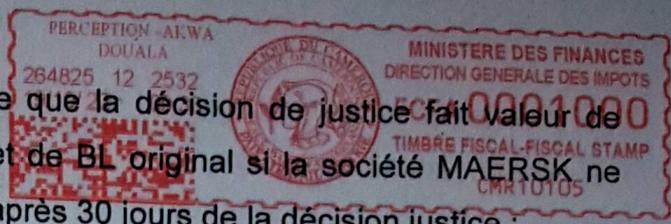
Constater qu'il y a urgence à ce qu'il soit restitué à son propriétaire;

EN CONSEQUENCE:

Recevoir le demandeur en son action et l'y dire fondé ;

Ordonner à la société MAERSK à délivrer le bon de sortie au nom de Monsieur Jean patrice TCHATAT pour la sortie du conteneur n°HA5U447885/9 ;

Ordonner la société MAERSK a délivré ce bon de sortie à compter du prononcé de la décision sous atteinte de 500.000 FCFA par jour de retard;



Demander à ce que la décision de justice fait valeur de bon de sortie et de BL original si la société MAERSK ne s'exécute pas après 30 jours de la décision justice ;

**SOUS TOUTES RESERVES**

A l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2022, les conseils du demandeur cabinet ZANGUE D&P, Avocats au Barreau du Cameroun ont produit leurs conclusions dont la teneur suit :

**PAR CES MOTIFS:**

Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer même d'office s'il y a lieu ;

Vu les dispositions des articles 536, 357 et 545 du Code de la Marine Marchande;

Vu le procès-verbal de transport judiciaire du 14 janvier 2022 ;

Vu la jurisprudence et la doctrine, ensemble les pièces ;

**SUR LE CARACTERE NON FONDE DE LA DEMANDE EN RAISON DE LA MODIFICATION PAR LE CHARGEUR DU DESTINATAIRE DU CONTENEUR**

---CONSTATER que monsieur TCHATAT Jean Patrice sollicite que soit ordonnée la restitution à son profit et par la société MAESRK Line Agency Cameroun SA du conteneur N°HASU447885/9;

---CONSTATER que pour justifier sa demande, il prétend qu'il serait propriétaire dudit conteneur et qu'aucun obstacle juridique ne saurait justifier la rétention par la société concluante, dudit conteneur;

CONSTATER que les articles 536, 537 et 545 du Code de la Marine Marchande CEMAC disposent respectivement comme suit :

ARTICLE 536 : « 1. Le droit de contrôle sur les marchandises ne peut être exercé que par la partie contrôlante et se limite au droit:

- a) de donner ou de modifier des instructions concernant les marchandises sans qu'elles constituent une modification du contrat de transport ;

b) d'obtenir la livraison des marchandises dans un port d'escale prévu ou, pour un transport intérieur, dans tout lieu en cours de route;

c) de remplacer le destinataire par toute autre personne, y compris la partie contrôlante.

2. Le droit de contrôle existe pendant toute la période de responsabilité du transporteur prévue à l'article 545 et s'éteint à l'expiration de cette période »;

ARTICLE 537: «

1. Sauf dans les cas mentionnés aux paragraphes 2,3 et 4 du présent article: « a) le chargeur est la partie contrôlante à moins que, lors de la conclusion du contrat de transport, il ne désigne le destinataire, le chargeur documentaire ou une autre personne comme partie contrôlante ;

b) la partie contrôlante peut transférer le droit de contrôle à une autre personne. Ce transfert prend effet à l'égard du transporteur dès que ce dernier en est avisé par l'auteur du transfert, et le bénéficiaire du transfert devient la partie contrôlante ;

et c) la partie contrôlante s'identifie dûment lorsqu'elle exerce le droit de contrôle.

2. En cas d'émission d'un document de transport non négociable dont les termes révèlent qu'il doit être remis pour l'obtention de la livraison des marchandises:

a) le chargeur est la partie contrôlante et peut transférer le droit de contrôle au destinataire désigné dans le document en transférant le document à cette personne sans endossement. Si plusieurs originaux du document ont été émis, tous les originaux sont transférés pour que le droit de contrôle soit transféré

b) pour exercer son droit de contrôle, la partie contrôlante produit le document et s'identifie dûment. Si plusieurs originaux du document ont été émis, tous les originaux sont présentés faute de quoi le droit de contrôle ne peut être exercé »;

ARTICLE 545 «1. Le transporteur est responsable des marchandises, en vertu du présent chapitre, depuis leur réception, par une partie exécutante ou lui-même en vue de leur transport jusqu'à leur livraison » ;

CONSTATER que le Chargeur qui exerce son droit de contrôle sur la marchandise, peut modifier le destinataire et demander au Transporteur de remettre la marchandise à tout autre destinataire que celui initialement désigné ;

CONSTATER qu'en cas de violation par le Transporteur de ces règles de transport, il engage sa responsabilité ;

CONSTATER que monsieur TCHATAT est resté muet à la question de savoir pourquoi il ne poursuivait pas le Chargeur qui a instruit le changement de destinataire ;

CONSTATER que le Chargeur la société PANAOEA SHIPPING a en date du 09 décembre 2020, instruit à MAERSK son Transporteur, de modifier le destinataire du conteneur N° HASU447885/9 et de le livrer non plus à monsieur TCHATAT Jean Patrice tel qu'initialement ordonné, mais plutôt à monsieur Salomon TOCHE ;

DIRE ET JUGER QUE la société MAERSK ne peut sans engager sa responsabilité, livrer le conteneur litigieux à monsieur TCHATAT qui n'en est plus le destinataire ;

DIRE ET JUGER QUE le conteneur ne saurait être restitué à monsieur TCHATAT si ce dernier ne présente pas les originaux des connaissements ;

En conséquence,

Débouter monsieur TCHATAT Jean Patrice de sa demande comme non fondée;

Le condamner aux dépens distraits au profit de Maître Serges Martin ZANGUE ;

**SOUS TOUTES RESERVES**

A la date du 16 mai 2022, le Ministère Public a requis en ces termes :

**PAR CES MOTIFS**

Requérons qu'il plaise au Tribunal de Grande Instance du Wouri de:

- Recevoir le ministère public en ses réquisitions
- Recevoir le demandeur en son action;
- L'y dire par contre non fondé et l'en débouter;
- Le condamner aux dépens

#### SOUS TOUTES RESERVES

---Après plusieurs renvoies utiles, les débats ont été déclarés clos et la cause mise en délibéré en cours d'audience pour jugement être rendu le 02 septembre 2022;

---Advenue cette dernière audience, le Tribunal, vidant sur le siège l'affaire, a rendu par l'organe du juge, Président de l'audience, le jugement dont la teneur suit :

#### -----LE TRIBUNAL-----

---Vu la loi n°2006/015 du 29 Décembre 2006 portant organisation judiciaire au Cameroun telle que modifiée et complétée par celle n° 2011/027 du 14 décembre 2011 ;

---Vu les pièces du dossier de la procédure ;

---Attendu que par exploit dûment enregistré des 27 octobre 2021, du Ministère de Maître **KOUGANG Gabriel**, Huissier de Justice à Douala, enregistré le 04 novembre 2021 sous le volume 008, fol 100, n°1955 au prix de 4000 suivant numéro 633361438 du même jour que celui de l'enregistrement, sieur **TCHATAT Jean Patrice**, ayant pour conseil le Cabinet d'Avocats D&A, a fait donner assignation à **Société de Transport Maritime MAERSK SA** et à sieur **TOCHE Salomon** d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance du Wouri statuant en matière civile aux fins de restitution d'un conteneur;

---Attendu qu'au soutien de sa demande, il a exposé avoir fait transporter deux conteneurs de 40 pieds N° HASU447885/9 et TCHU705161/2 depuis l'Amérique du nord par la Société de Transport Maritime MAERSK S.A;

Qu'il a payé toutes les charges inhérentes au transport de ces conteneurs;



Qu'il a été surpris au moment d'entrer en possession desdits conteneurs que son nom ait été remplacé par celui d'un certain TOCHE Salomon inconnu de lui;

Qu'ayant constaté que son conteneur N° TCHU705161/2 avait déjà été enlevé par cet inconnu, il a fait ouvrir une enquête par la Brigade Port-sud qui a émis un avis de blocage du conteneur N° HASU447885/9, puis a donné main levée dudit avis plutard en ordonnant la remise du conteneur dont s'agit à son légitime propriétaire qui est requérant;

Que cette main levée et restitution sont restées lettre morte depuis lors;

Que ses marchandises contenues dans ce conteneur ont certainement péri tandis que les non périssables ont déjà perdu leur valeur;

Qu'il n'a d'autre choix que de saisir la juridiction de céans pour rentrer dans son droit;

--- Attendu qu'à l'appui de ses allégations, il a produit en thermocopies: Un BL n°204056123 au nom de TCHATAT Jean Patrice, une attestation de dédouanement, deux quittances de paiement des droits du conteneur des droits du conteneur numéro:204056123, un reçu paiement des frais à la société MAERK, un rapport visite conteneur, un constat de sortie, une correspondance portant Instructions du Procureur de la République de Douala-Bonanjo, deux message porté de blocage et déblocage du conteneur ordonné le commandant de la Brigade du Port et les factures et reçus délivrés par la société MAERSK SA portant le nom de Jean Patrice TCHATAT;

--Attendu qu'en réaction, la société MAERSK S.A par le biais de son conseil le cabinet d'avocats Zangue & Partners, a conclu au débouté de cette cause;

Qu' elle a expliqué qu'en sa qualité de transporteur, elle a reçu de la société PANACEA SHIPPING (chargeur) de transporter de Houston aux Etats Unis pour Douala au Cameroun, les deux conteneurs évoqués à remettre initialement au demandeur;

Qu'en date du 9 décembre 2020, la société PANACEA SHIPPING a changé ses instructions en indiquant que

lesdits conteneurs devaient désormais être livrés à sieur TOCHE Salomon;

Que face aux contestations du demandeur, la société MAERSK lui a demandé de lui présenter les trois originaux de connaissance, seule alternative pour lui remettre les conteneurs, demande restée sans suite;

Que le requérant l'a plutôt attiré devant le juge de référé d'heure à heure, et, face à la décision d'incompétence dudit juge, il a initié la présente procédure;

Que son attitude est fondée par les dispositions successives du code de la marine marchande CEMAC en ses articles 536, 537 et 545 ;

Qu'à la lecture des dispositions du code de la marine marchande sus évoquée, il est clair que le chargeur reste le seul propriétaire et donneur d'ordre d'un conteneur jusqu'à sa sortie;

Que dans ces conditions, tout transporteur qui violerait ces dispositions engagerait sa responsabilité;

Que le fait d'avoir payé des frais n'y change rien tant il est vrai que même n'importe quel quidam peut être commis au fait de payer des frais;

Que d'ailleurs le défendeur a affirmé sans être contredit que les frais payés par le demandeur étaient remboursables;

Que le transport judiciaire effectué à l'effet de constater les faits a lui-même conforté les arguments supra;

Que le demandeur s'attaque à la mauvaise personne et ne peut qu'être débouté;

Attendu que revenant aux débats, le demandeur a fait valoir que la société MAERSK S.A est transporteur des marchandises et non propriétaire;

Que la société MAERSK S.A qui semble dissimuler ce personnage de TOCHE Salomon derrière elle feint d'ignorer qu'il est également partie au procès, en ce que régulièrement assigné;

Qu'il est propriétaire du conteneur numéro HASU447885/9 transporté par la société de transport maritime MAERSK S.A dont le siège social est à Douala;

Qu'il a fait transporter deux conteneurs de 40 pieds chacun n°HASU447885/9 et TCHU751/2 à destination de l'Amérique pour le port autonome de Douala;



Qu'à leur arrivée, sieur TCHATAT Jean Patrick a accompli toutes les formalités de dédouanement et diverses quittances délivrées en son nom jusqu'au bon de sortie;

Qu'il détient d'ailleurs tous les originaux desdites pièces;

Qu'il a pourtant été surpris de ne pas entrer en possession de ses biens motif pris de ce que son nom a été substitué et remplacé par un certain TOCHE Salomon qui depuis lors reste introuvable;

Que TOCHE Salomon a été régulièrement assigné et il revient à ce dernier de comparaître et de produire les justificatifs de son prétendu droit de propriété;

Que la société MAERSK S.A qui devait affirmer sa neutralité dans le cas d'espèce ne saurait prendre la défense de ce personnage fictif qui a déjà dérobé l'un des conteneurs du concluant;

Que le nom de sieur TCHATAT Jean Patrice figure sur la copy of BL qui est le connaissement accompagnateur du dit conteneur jusqu'à son arrivée au port autonome de Douala;

Constater que le nom du concluant apparait sur toutes les factures et les reçus délivrer par la société MAERSK des semaines après l'arrivée du conteneur,

Qu'en droit maritime, le transporteur n'a pas le droit de modifier le nom sur le connaissement original après que les marchandises arrivent à destination;

Que la société MAERSK S.A ne saurait prétendre aujourd'hui qu'il y a un personnage invisible dont le nom figure sur l'original du BL et qui revendique les biens du concluant alors et surtout que toutes les formalités de dédouanement ont été accomplies par le concluant;

Qu'il y a extrême urgence à ce que la restitution sollicitée soit ordonnée, ledit conteneur renfermant les marchandises déjà périmées pour les unes et les autres en voie de péremption du fait de sa rétention par la société défenderesse;

Qu'une fois qu'un destinataire a été nommé et que la marchandise est déjà arrivée, le transporteur et le chargeur doivent notifier le propriétaire de marchandises;

Que cette prétendue modification est une sorte de triangle orchestrée pour déléster le concluant de son bien;

Que dans le cadre une enquête ouverte à la Brigade de Gendarmerie du Port Sud, l'un de ses deux conteneurs notamment celui numéro TCKU 705161/2 de 40 pieds a été enlevé sous douane par ce personnage fictif nommé TOCHE Salomon avec certainement la complicité de la société MAERSK S.A alors que le connaissance accompagnant ce conteneur renferme le nom du demandeur TCHATAT Jean patrice;

Que pour sauvegarder le conteneur n° HASU447885/9 restant, le commandant de la Brigade du Port Sud émis un avis de blocage à la demande du requérant;

Que l'enquête suit son cours, ce fantôme de sieur TOCHE Salomon ne s'est jamais présenté et la société MAERSK S.A est restée de marbre;

Que le 24 Mai 2021, il a saisi le Procureur Général Près la Cour d'Appel du Littoral d'une requête tendant à la mainlevée de l'unique conteneur restant;

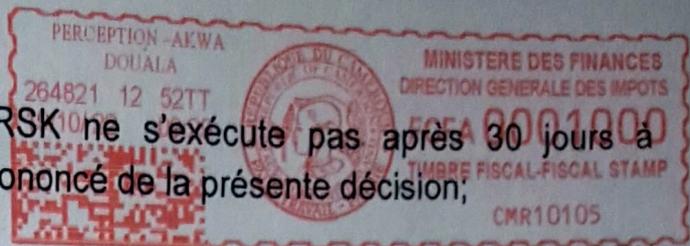
Que sur instructions du parquet du Tribunal de céans, Monsieur le Commandant de brigade du port Sud a en date du 14 juin 2021 donné mainlevée du blocage du conteneur n° HASU447885/9;

Que ce MESSAGE PORTE a été notifié par ladite autorité au débiteur de l'obligation de restituer qui à ce jour est resté sans effet;

Qu'aucun obstacle d'ordre juridique ne peut être évoqué par la société sus visée pour justifier la rétention du conteneur;

Qu'il sollicite qu'il soit ordonner la société MAERSK à délivrer le bon de sortie au nom de Monsieur Jean patrice TCHATAT pour la sortie du conteneur n°HASU447885/9, sous astreinte de 500 000 FCFA par jour de retard;

Qu'il sollicite également qu'il soit indiqué que le présente jugement fera office de bon de sortie et de BI original si la



société MAERSK ne s'exécute pas après 30 jours à compter du prononcé de la présente décision;

---Attendu que seuls le demandeur et la société MAERK ont conclu par l'entremise de leurs conseils respectifs;

Qu'il échet de statuer contradictoirement à l'égard et par à l'encontre de TOCHE Salomon;

---Attendu que cette action est recevable comme introduite en adéquation avec les articles 5 et 14 du Code de Procédure Civile et Commerciale;

Qu'il y a lieu d'en examiner le bien fondé;

---Attendu que le demandeur sollicite la restitution du conteneur N°HASU447885/9 par la société MAERK SA;

Qu'en réaction, la société MAERK SA y a opposé une fin de non recevoir en ce que copie du connaissement(BL) portant initialement le nom du demandeur a été modifié par un mail du chargeur au profit de sieur TOCHE Salomon;

Attendu qu'il est constant que le BL n°204056123 a été délivré par le chargeur la société PANACEA SHIPPING au profit de sieur TCHATAT Jean Patrice;

Qu'icelui a effectué toutes les formalités administratives et douanières comme le fait foi l'attestation de dédouanement, les quittances de paiement des droits du conteneur numéro:204056123,le rapport de visite et le paiement des frais à la société MAERK;

Que la modification du nom du destinataire par le chargeur est intervenu après accomplissement des susdites formalités;

Que la pièce produite par la société MAERSK comme justificatif de cette modification du destinataire du conteneur litigieux ne porte point le nom de sieur TOCHE Salomon ;

Que le conteneur litigieux a été mis sous main de justice suivant message porté du Commande de Brigade du Port SUD et mainlevée y a été donnée suivant un autre message porté du 14 juin 2021 notifié à la société MAERSK par la même autorité en exécution des instructions du Procureur de la République;

Qu'au demeurant, le transport judiciaire effectué à la société MAERSK a fait état de ce que sieur TOCHE Salomon n'a posé aucun acte en vue d'entrer en possession dudit conteneur et n'a non plus produit l'original du connaissement, toute chose qui confère une valeur probante au BL n°204056123 établi au nom de TCHATAT Jean Patrice;

Qu'il s'en suit que la modification du nom dans le système, au profit de TOCHE Salomon, sur la base d'un mail et mettant les factures payés par le demandeur en son alors qu'il en est rien, constitue en l'état une méprise;

Qu'il y a par conséquent lieu d'ordonner la délivrance du bon de sortie et la restitution par la Société de Transport Maritime MAERSK S.A du conteneur N°HASU447885/9 à son propriétaire sieur TCHATAT Jean Patrice;

--Attendu que pour vaincre toute velléité de résistance, il a y a lieu d'assortir la présente décision d' astreinte de 10.000 FCFA par jour de retard à compter de sa signification;

--- Attendu pareillement qu'il convient de dire qu'en cas d'inexécution dans un délai de 30 jours après sa signification, la présente décision se substituera au bon de sortie dudit conteneur ;

--- Attendu que la présente décision n'épouse pas les contours de l'article 3 de la loi n° la loi n°97/018 du 7 août 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'exécution des décisions de justice;

Qu'il convient de dire n'y avoir lieu à exécution provisoire;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 50 du Code de Procédure Civile et Commerciale, il y a lieu de mettre les dépens à la charge des défendeurs;

-----**PAR CES MOTIFS**-----

---Statuant publiquement contradictoirement à l'égard du demandeur et de la société MAERK, par défaut à l'encontre de TOCHE Salomon, en matière civile et commerciale, en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi;

---Donne acte au Ministère Public, de ses réquisitions;

---Reçoit sieur TCHATAT Jean Patrice en son action;



---L'y dit partiellement fondé,

---Constate que sieur TCHATAT Jean Patrice sur la base du BL n°204056126 s'est acquitté du paiement des droits du conteneur HASU447885/9 et attestation de dédouanement lui a été délivrée ;

---Constate par ailleurs que sieur TOCHE Salomon n'a pas produit l'original du connaissance attestant de sa propriété, encore moins aucun document en vue d'entre en possession du conteneur litigieux;

---Ordonne la délivrance du bon de sortie et la restitution par la Société de Transport Maritime MAERSK S.A du conteneur N°HASU447885/9 à son propriétaire sieur TCHATAT Jean Patrice sous astreinte de 10.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;

---Dit qu'en cas d'inexécution dans un délai de 30 jours après sa signification, la présente décision se substituera au bon de sortie dudit conteneur ;

---Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire;

---Condamne les défendeurs aux dépens;

---Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;

---En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président, et le Greffier audiencier, en approuvant 1 lignes et mots rayés nuls ainsi que renvois en marge./-

Suivant les Signatures  
Ensuite se trouve la mention d'enregistrement dont la teneur suit:  
Enregistré à DOUALA (Actes judiciaires)  
Le 12 octobre 2022  
Vol. 008 Fo 391 N° 3826  
Perçu/Débet: ₦25000 ₦.  
Le Régisseur des Recettes Enregistrement  
Signé illisible

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER

Pour Expédition Certifiée Conforme  
Délivré par nous Greffier en Chef  
Soussigné. 11 OCT 2022  
DOUALA, Le



LE CHEF DE LA SECTION  
CIVILE ET COMMERCIALE

*Ndougou Suzanne-Salome*  
ADMINISTRATEUR DES GREFFES